

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 mai 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 mai 2016

2016 DAE 251 Instauration d'un régime d'aides aux kiosquiers de presse parisiens.

Mme Olivia POLSKI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis (JOUE L 352/1 du 24/12/2013) ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 8 octobre 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement en date du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement, en date du 3 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement, en date du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement, en date du 3 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement, en date du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement, en date du 3 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement, en date du 3 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement, en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du 2 mai 2016 ;
Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement, en date du 3 mai 2016 ;
Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 2 mai 2016 ;
Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 2 mai 2016 ;
Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du 2 mai 2016 ;
Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 2 mai 2016 ;
Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du 2 mai 2016 ;
Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du 2 mai 2016 ;
Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 2 mai 2016 ;
Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 3 mai 2016 ;
Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 3 mai 2016 ;
Vu l'arrêté municipal du 31 janvier 2013 règlementant la tenue des kiosques à journaux ;
Vu le projet de délibération, en date du 3 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation d'instaurer un régime d'aides aux kiosquiers de presse parisiens ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal instaure, avec l'accord du Conseil Régional d'Ile-de-France, un régime d'aides économiques sous la forme de subventions de fonctionnement dédiées aux kiosquiers de presse parisiens.

Article 2 : L'aide à l'exploitation est une subvention accessible aux kiosquiers ayant exploité, a minima au cours du trimestre précédant la demande, un kiosque à journaux, dans le respect de l'arrêté municipal règlementant la tenue des kiosques à journaux. Les bénéficiaires devront être à jour de leurs obligations à l'égard de l'administration fiscale et de l'organisme de recouvrement des cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Article 3 : Le montant de l'aide à l'exploitation sera déterminé en fonction de seuils de chiffre d'affaires réalisé par la vente de presse et sera versé trimestriellement en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours des douze derniers mois.

- 8.500 euros par an pour un chiffre d'affaires presse annuel inférieur à 100.000 euros
- 6.100 euros par an pour un chiffre d'affaires presse compris entre 100.000 euros et 130.000 euros
- 3.800 euros par an pour un chiffre d'affaires presse compris entre 130.000 euros et 170.000 euros
- 1.569 euros par an pour un chiffre d'affaires presse compris entre 170.000 euros et 225.000 euros
- 1.321 euros par an pour un chiffre d'affaires presse compris entre 225.000 euros et 262.500 euros.

Article 4 : Les demandes d'aide à l'exploitation seront adressées à la Ville de Paris (DAE - 8 rue de Cîteaux 12e) avant la fin du mois suivant chaque trimestre (fin janvier, avril, juillet, octobre), en produisant les éléments de chiffres d'affaires réalisé durant les douze derniers mois pleins, sous réserve que le kiosquier occupe toujours son emplacement. En cas de départ ou d'arrivée en cours de période, l'aide de la ville sera proratisée en fonction de la date de début ou de fin d'exploitation du kiosque.

Article 5 : L'aide à l'ouverture ou réouverture de kiosques à journaux est une subvention accessible aux kiosquiers titulaires d'une autorisation individuelle d'occupation du domaine public délivrée par la Maire de Paris.

Article 6 : Le montant de l'aide à l'ouverture ou réouverture de kiosques à journaux est fixé à 2.000 euros pour contribuer à la constitution du fonds de roulement de mise en exploitation. Sont exclues les réouvertures de kiosques dont la fermeture a été nécessitée par des travaux de voirie et/ou la fermeture de kiosque inférieure à 9 mois. L'aide fait l'objet d'un versement unique.

Article 7 : Les demandes d'aide pour ouverture ou réouverture de kiosque sont adressées à la Ville de Paris - DAE - 8 rue de Cîteaux (12e).

Article 8 : En cas d'atteinte aux contraintes fixées par l'arrêté municipal règlementant la tenue des kiosques à journaux ou de tout autre manquement aux engagements pris, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la subvention perçue.

Article 9 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer des conventions avec les bénéficiaires des aides selon le modèle en annexe.

Article 10 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, rubrique 91, nature 658, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2016 et des exercices suivants sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO